

Règlement Intérieur du parc : J. Mercier

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

L'exploitation du Parc Jules Mercier a été confiée par le Ville de Thonon-les-Bains à la société Indigo Infra Thonon-les-Bains dont le siège social est situé Tour Voltaire, 1 place des Degrés - 92800 PUTEAUX, désignée dans le présent règlement l'« **Exploitant** ».

Les dispositions du présent règlement sont applicables dans l'ensemble du parc de stationnement, ce qui comprend notamment ses voies d'accès et de desserte, tant pour les véhicules que les piétons.

Le simple fait de pénétrer dans le parc de stationnement implique l'acceptation, sans restriction ni réserve, du présent règlement intérieur.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement :

- le terme « usager » désigne le conducteur de tout véhicule évoluant dans le parc à l'occasion d'une opération de stationnement (abonnés et horaires) et, par extension, toute personne l'accompagnant.
- le terme « préposé » désigne toute personne habilitée de l'Exploitant à l'exploitation, à l'entretien, au contrôle du parc.
- Le terme « tiers » désigne toute personne autre que les usagers et les préposés qui se déplace à pied dans le parc et dont la présence n'est pas liée à une opération de stationnement.
- Le terme « parc » désigne le parc de stationnement dénommé Jules Mercier situé à Thonon-les-Bains, Place Jules Mercier

Les tiers et les usagers sont tenus d'observer le présent règlement qui sera affiché à l'intérieur du parc.

Les préposés de l'Exploitant sont tenus de faire respecter le présent règlement intérieur par l'usager et le public. Ces derniers sont de plus tenus d'observer les consignes qui pourraient leur être données par les préposés.

Le parc étant affecté au seul bon fonctionnement du service du stationnement, la présence dans le parc de stationnement n'est permise que dans la mesure où elle se justifie par des opérations liées au stationnement d'un véhicule et pour le temps raisonnablement nécessaire à ces opérations. Aussi, en cas de présence d'un tiers dans le parc, celui-ci devra

évacuer le parc, notamment à première demande d'un préposé.

ARTICLE 3

A l'intérieur des limites du parc, l'usager reste seul responsable sans que l'Exploitant puisse être recherchés à cet égard, de tous les accidents et dommages de toutes natures, corporels ou matériels que, par oubli, par maladresse, par malveillance, par inobservation des prescriptions du présent règlement il provoque aux tiers, aux véhicules, aux installations ou à l'immeuble.

Les accidents ou dommages provoqués par l'usager devront être immédiatement déclarés au bureau du Responsable d'Exploitation du Parking des Arts (Thonon-les-Bains) et à sa propre compagnie d'assurances.

ARTICLE 4

L'Exploitant n'est pas responsable des dommages causés aux véhicules par les autres usagers ou consécutifs à des actes de vandalisme perpétrés à l'intérieur du parc.

L'Exploitant n'est pas responsable des vols de toute nature qui pourraient être commis pendant les périodes de stationnement, concernant les véhicules, les accessoires quels qu'ils soient, les objets et valeurs laissés à l'intérieur ou dans les coffres ou arrimés à l'extérieur des véhicules.

L'utilisation du parc constitue uniquement une facilité de stationnement pour l'usager et n'entraîne pas la formation d'un droit de dépôt et/ou, un transfert de garde.

TITRE II – ACCES - CIRCULATION

ARTICLE 5

Les entrées et les sorties des véhicules se font par la rue de l'Hôtel Dieu. Le parc comprend 114 places sur 2 niveaux.

Le stationnement sur le parc est exclusivement réservé aux voitures automobiles d'une longueur ne dépassant pas 5,00 m et d'une hauteur n'excédant pas 1 m90 hors tout (hors charge, galerie comprise).

Les véhicules fonctionnant au gaz liquéfiés (GPL) doivent posséder deux soupapes, et répondre aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les places disponibles, sont sans aucune discrimination, mises à la disposition des Usagers et dans l'ordre de leur arrivée.

Toutefois, certains emplacements, spécialement signalés à cet effet, sont réservés :

- Aux PMR,
- Deux-roues.

Les préposés de l'Exploitant ne sont pas, tenus ni autorisés, à conduire le véhicule de l'usager à un emplacement ou à son emplacement réservé, ni de l'y placer.

ARTICLE 6

Le parc est réservé au stationnement des voitures automobiles et des deux roues.

Les usagers et les tiers circulant à pied dans le parc doivent emprunter les bandes de circulation, à l'exclusion des emplacements réservés au stationnement, même s'ils ne sont pas occupés.

L'Exploitant ne pourra être tenu responsable des dommages qui pourraient survenir aux personnes, aux animaux ou biens qui se trouvent indûment dans le parc quelle que soit la cause de ces dommages.

ARTICLE 7

Les tarifs d'entrée/sortie sont affichés à l'entrée des véhicules automobiles dans le parc et à proximité des caisses automatiques. Toute tranche tarifaire commencée est due intégralement.

L'attention de l'usager est attirée sur le fait que le parc est susceptible d'être fermé la nuit et certains jours, notamment pour des raisons de force majeure (incendie, ...) ou des événements susceptibles de gêner ou d'empêcher l'accès. A cet effet des panneaux d'information à l'entrée du parc, préciseront les heures et jours concernés. En tout état de cause, aucune indemnité ou report d'échéance ne peut être demandé à l'Exploitant.

Il existe deux catégories d'usagers :

- L'usager horaire,
- L'usager abonné

Usager horaire

Pour accéder à l'une des aires de stationnement, l'usager du parc doit retirer de l'appareil distributeur un ticket permettant l'ouverture de la barrière située à l'entrée du parc.

Ce ticket, sur lequel sont inscrits en code et en clair, le jour et l'heure précise d'entrée au parc, doit être conservé soigneusement et sera présenté ultérieurement, avant la reprise du véhicule, à une caisse automatique afin de déterminer la somme à régler.

Après paiement, la caisse automatique valide le ticket qui, introduit dans un lecteur de sortie, entraîne l'ouverture de la barrière de sortie.

Abonné

L'usager abonné, locataire ou titulaire d'un forfait, est celui qui est détenteur d'une carte codée permettant l'accès d'un seul véhicule,

durant une période déterminée, et qui est tenu de l'utiliser à chaque entrée et chaque sortie.

S'il n'est pas en possession de sa carte ou s'il utilise un ticket d'entrée, il est assimilé à un usager horaire. Par conséquent, il doit payer son stationnement au tarif horaire, sans pouvoir formuler de réclamation par la suite.

En cas de perte de sa carte par l'usager abonné, il lui sera réclamé pour son remplacement une somme égale à la caution en vigueur au jour de son remplacement.

L'utilisation frauduleuse d'une carte peut entraîner la confiscation de celle-ci et résiliation de plein droit du contrat d'abonnement ou de location.

Les conditions d'abonnement sont plus amplement précisées dans le contrat d'abonnement. En cas de dispositions contradictoires entre le présent Règlement Intérieur et ces contrats, ce sont les clauses de ces derniers qui prévalent.

ARTICLE 8

La mise en stationnement d'un véhicule doit être effectuée de façon telle qu'elle n'empiète pas sur la piste de circulation, ni sur l'emplacement voisin, ni qu'elle franchisse les limites séparatives des emplacements.

Lorsque le véhicule est garé dans le parc, l'usager doit couper son moteur dès l'achèvement de la manœuvre de stationnement et lors du départ, limiter la durée de rotation à vide de son moteur au temps strictement nécessaire au démarrage.

La manœuvre, la conduite d'un véhicule appartenant à un autre usager, l'utilisation de tout matériel ou installation du parc- sont interdites.

En cas de contravention à cette interdiction, l'Exploitant décline toute responsabilité pour les dommages corporels ou matériels qui pourraient survenir, ceux-ci étant supportés par le contrevenant.

L'usager est tenu de déclarer immédiatement au Responsable d'Exploitation au bureau d'accueil du Parking des Arts (Thonon-les-Bains) les accidents ou dommages qu'il aura provoqués.

ARTICLE 9

Le ticket, ou tout autre titre d'entrée au parc, ne doivent pas être laissés à l'intérieur des véhicules. L'usager reste seul responsable de

l'utilisation qui pourrait être faite du titre d'accès en cas de perte, vol ou usage frauduleux.

A défaut de présentation du ticket d'entrée lors du paiement, l'usager horaire devra présenter une pièce d'identité ainsi que la carte grise du véhicule et devra régler le prix de 24 heures consécutives de stationnement, sauf s'il est prouvé que la durée réelle du stationnement est **supérieure à 24 heures**.

Dans ce dernier cas, l'usager devra régler autant de fois 24 heures que de périodes complètes de stationnement égales à cette durée, plus une fois 24 heures pour la journée en cours.

La présentation d'un titre d'accès au parc peut être exigée dans l'enceinte du parc.

ARTICLE 10

Les préposés et les usagers sont tenus à la courtoisie dans leurs relations réciproques.

Un livre de réclamation est à la disposition des usagers dans le bureau du Responsable d'Exploitation sur le parc Forum des Halles précité. Pour être valable, la réclamation doit comporter les noms, prénoms et adresse du réclamant ; la date de la réclamation et un exposé succinct mais circonstancié des faits ou états de choses motivant la réclamation, ainsi que la signature du réclamant.

TITRE III – DISPOSITIONS DE POLICE

ARTICLE 11

Les usagers sont tenus au respect du Code de la route et des arrêtés en vigueur ainsi que des règles internes de circulation portées à leur connaissance par voie de panneaux et de signalisation horizontale ou par le préposé, ces règles étant complétées par les prescriptions suivantes, qui s'y substituent en tant que besoin :

- tout véhicule suivant un véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer doit laisser la priorité à ce dernier ;
- l'usager s'appropriant à sortir d'un emplacement, doit s'assurer que sa manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis des véhicules circulant sur les voies de circulation auxquels il doit céder la priorité ;
- à toute intersection ou rencontre de deux ou plusieurs voies de circulation, les véhicules devront laisser la priorité à droite, sauf indication contraire indiquée par un panneau spécifique ;
- la circulation sur les aires de stationnement libres est interdite. Le franchissement des limites séparatives des

Règlement Intérieur du parc : J. Mercier

emplacements de stationnement est interdit même si ces emplacements sont libres ;

- la marche arrière n'est autorisée que lors de la manœuvre nécessaire à l'entrée ou à la sortie d'une aire de stationnement ;
- le stationnement est interdit sur les voies de circulation ;
- les dépassements sont interdits ;
- la vitesse maximum autorisée aux véhicules sur les voies de circulation et les rampes d'accès et de sortie du parc est de 10 km/heure
- Les cycles sont autorisés en stationnement mais pas en circulation dans le parc. Le déplacement se fait à pied.
- l'accès au parc est interdit aux véhicules ne répondant pas au gabarit de 1,90 m de hauteur, charges et accessoires compris, et d'une longueur de 5,00 m.

ARTICLE 12

Dans l'enceinte du parc :

- Toute activité rendue illicite par la loi est de facto prohibée dans l'enceinte du parc.
- il est interdit de fumer, de vapoter ou de provoquer une flamme quelconque (bougie, briquet allumé, etc.), de mettre en fonctionnement des appareils électriques ;
- Il est interdit d'effectuer tout travaux mécaniques (vidange, réparations diverses...)
- l'introduction, par les usagers, dans le parc de matières volatiles combustibles ou inflammables (en dehors du contenu normal du réservoir de leur véhicule) ou de substances explosives, est interdite ;
- les quêtes, ventes d'objets quelconques ou offres de services sont interdites dans les limites du parc
- l'accès des animaux est interdit, sauf pour les chiens tenus en laisse ;
- le dépôt, même de courte durée, dans l'enceinte du parc, d'objets, quelle que soit leur nature, est interdit ;
- l'usage des trémies d'accès et de sortie **est interdit aux piétons**. Ceux-ci doivent emprunter les accès prévus à leur intention ;
- les jeux collectifs ou individuels sont interdits.

ARTICLE 13

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra être sanctionné des peines prévues par les lois, règlements et autres textes en vigueur.

Notamment, en cas d'immobilisation abusive et volontaire d'un véhicule :

- soit en un endroit non autorisé du parc,
- soit du fait de son abandon sur un emplacement de stationnement depuis au moins 7 jours par un usager non titulaire d'un droit de stationnement dûment acquitté.
- soit du fait de son abandon sur un emplacement de stationnement depuis au moins 15 jours, conformément aux conditions générales de ventes par un usager titulaire d'un abonnement.
- Les véhicules en stationnement doivent être munis des éléments indispensables à leur déplacement immédiat. A défaut, le véhicule est considéré comme épave et se verra appliquer les mesures de police correspondantes

L'exploitant pourra faire procéder à l'enlèvement et à sa mise en fourrière conformément aux dispositions du code de la route et des éventuels textes subséquents. Le véhicule ne sera restitué qu'après paiement des sommes dues au titre du stationnement et des frais résultants de la mise en fourrière.

Enfin, tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra être sanctionné par une décision d'interdiction d'accès temporaire ou définitive au parc.

En cas de panne de son véhicule, l'usager devra avertir le préposé, qui pourra proposer, le cas échéant des moyens de dépannage, les frais ainsi occasionnés étant à la charge de l'usager.

En cas de stationnement illicite sur les voies de circulation, dans les trémies d'accès et de sortie, et d'une façon générale sur les zones interdites, il peut être également fait application des dispositions de l'alinéa précédent relatives à la mise en fourrière.

TITRE IV – SECURITE

ARTICLE 14

L'usager est réputé avoir pris connaissance des consignes de sécurité affichées dans l'enceinte du parc.

Fait à Thonon-les-Bains, le 20 juin 2022